

Le Contrôle URSSAF

Le décret du 8 juillet modifie la procédure de contrôle URSSAF :

- Le délai séparant l'**avis de passage** de la première visite est officiellement fixé à **au moins 15 jours** (auparavant, il s'agissait d'un délai recommandé par circulaire, dénué de force juridique contraignante)
- En cas de contrôle **d'une personne morale** (ex : société), l'avis de passage sera adressé à l'attention du représentant légal et au siège social de l'entreprise ou de son établissement principal.
- Le contrôleur pourra demander que **les documents à consulter soient présentés selon un classement nécessaire au contrôle** dont il aura au préalable informé la personne contrôlée.
- La **lettre d'observations** devra être motivée par des considérations de droit et de fait et comporter, le cas échéant, l'indication du montant des assiettes correspondant.
- Lorsque **la personne contrôlée a répondu** à la lettre d'observations dans les délais impartis, **le contrôleur devra, dans sa propre réponse**, apporter une réponse motivée à chaque observation exprimée de manière circonstanciée (dans sa réponse, il devra détailler, par motif de redressement, ceux qui ne sont pas retenus et ceux qui sont maintenus)
- Dans le cadre de **l'exploitation de documents dématérialisés**, la personne contrôlée devra mettre à disposition du contrôleur qui le demande un utilisateur habilité pour réaliser les opérations sur son matériel (c. séc. soc. [art. R.243-59-1](#)).
- **Un contrôle antérieur n'ayant pas donné lieu à observations** peut constituer un argument de défense.

Toutes ces mesures s'appliquent **aux contrôles engagés à compter du 11 Juillet 2016**.

La charte du cotisant contrôlé, qui doit être visée dans l'avis de passage, deviendra opposable à l'URSSAF au 1er janvier 2017.

A compter du 1er Janvier 2017, **le délai de saisine de la commission de recours amiable (CRA)**, passé à **2 mois à compter de la notification de la mise en demeure** (au lieu d'un mois) (c. séc. soc. [art. R.142.1](#)). Cette saisine permet de constater les décisions de l'URSSAF afin de saisir le TASS.

Décret [2016-941](#) du 8 juillet 2016, JO du 10